

## Annexe 4

### **Instruction des demandes de financement des Maisons de services au public (MSAP) pour 2016**

Le Fonds national d'aménagement et de développement du territoire (FNADT) permet de financer le fonctionnement des Maisons de services au public (MSAP).

Le montant de la contribution de l'Etat sur le FNADT est limité à 25% des dépenses prévisionnelles du budget de fonctionnement annuel de la MSAP (avec un plafond à 17.500 euros). Le fonds inter-opérateurs intervient à la même hauteur que le FNADT.

Le fonds inter-opérateurs, abondé par les opérateurs nationaux du dispositif (Pôle Emploi, CNAF, CNAMTS, CNAV, CCMSA, La Poste et GrDF) vient financer à la même hauteur que l'Etat le fonctionnement des MSAP. Ce fonds est logé sur le programme 112 via l'alimentation d'un fonds de concours créé spécifiquement en 2015 (n°1-2-00392). La consommation des crédits de ce fonds incombe aux services de l'Etat. L'utilisation des crédits de ce fonds de concours doit être distinguée de celle des crédits généraux du programme 112.

Le dispositif de financement pour 2016 est ajusté comme suit :

#### **1. Bénéficiaires**

Les bénéficiaires du dispositif de financement sont les MSAP ayant été reconnues<sup>1</sup> par le Préfet de département, sur la base du cahier des charges.

Les Maisons de services au public sont éligibles au FNADT et au fonds inter-opérateurs quelle que soit leur date de labellisation.

Les bureaux de Poste accueillant une Maison de services au public ne sont pas éligibles à un financement individuel. L'ensemble des aides seront globalisées au niveau national via l'abattement fiscal dont bénéficie La Poste au titre de sa mission d'aménagement du territoire pour la part Etat, et via le fonds inter-opérateurs.

---

<sup>1</sup> Lorsque le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public sera élaboré, il s'y référera. Peuvent être reconnues par l'Etat les MSAP ayant signé une convention cadre avec au moins deux opérateurs (un opérateur du champ de l'emploi et un opérateur du champ des prestations ou de l'aide sociale), et s'engageant à respecter le cahier des charges de labellisation. En l'absence de schéma, le Préfet peut solliciter l'avis du président du conseil départemental, sur les localisations opportunes, et, le cas échéant celui des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

## **2. Procédures**

### **2.1 Constitution du dossier :**

- Une demande d'aide précisant le montant sollicité ;
- La convention cadre signée entre la structure porteuse et les opérateurs concernés ;
- Le budget prévisionnel pour l'exercice en cours pour la MSAP (2016) : pour les structures porteuses ne disposant pas d'un budget spécifique pour la MSAP, une clé de répartition devra être précisée ;
- Les comptes d'exploitation des exercices antérieurs (n-1 et n-2) ;
- La preuve de l'installation de l'identité visuelle des Maisons de services au public ou a minima l'engagement d'installer cette identité visuelle dans l'année ;
- Un bilan qualitatif relatif aux années antérieures.

### **2.2 Circuit de transmission et d'instruction pour les Maisons de services au public.**

- a) A réception du dossier de demande de financement, le Préfet de département instruit la demande de subvention. Pour cela il :
  - o vérifie l'éligibilité de la demande ;
  - o vérifie la complétude du dossier de demande ;
  - o fixe le montant de la subvention ;
  - o transmet le dossier dans les meilleurs délais au Préfet de région.
- b) Le Préfet de région transmet le dossier au CGET<sup>2</sup>.
- c) Le CGET procède à la mise à disposition des autorisations d'engagement correspondantes au profit du BOP concerné.
- d) Le Préfet de région procède à une subdélégation de crédits au Préfet de département concerné.
- e) Le Préfet de département prend l'arrêté de subvention. Cet arrêté doit identifier la partie du financement sur crédits de l'Etat (programme 112 – FNADT) et sur crédits du fonds inter-opérateurs confiés au programme 112. Cette distinction est indispensable au suivi de la consommation des crédits du fonds de concours créé à l'appui du dispositif des MSAP. Le service en charge de l'engagement budgétaire des crédits s'assurera de la création de deux lignes de poste dans Chorus : la première typée en crédits généraux (« N/A » dans Chorus), la seconde référant le fonds de concours n°1-2-00392.

---

<sup>2</sup> Les dossiers pourront être transmis par voie électronique à Antonin Quillévéré ([antonin.quillevere@cget.gouv.fr](mailto:antonin.quillevere@cget.gouv.fr)) et Marielle Variette ([marielle.variettes@cget.gouv.fr](mailto:marielle.variettes@cget.gouv.fr)) .